

A12- AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE DURABLE

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Il est avéré que l'accélération de l'évolution climatique est due aux émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par les activités humaines. Le secteur agricole est directement touché par les effets du changement climatique et il n'a pas d'autre choix que de s'adapter.

L'agro-écologie constitue une réponse pour que l'agriculture puisse d'une part lutter efficacement contre le réchauffement climatique et d'autre part changer les systèmes d'exploitation actuels.

Il s'agit, à terme, d'engager une réflexion globale et systémique sur :

- des démarches agronomiques visant à maintenir et améliorer la qualité des sols et des eaux,
- des systèmes d'exploitation garantissant l'autonomie alimentaire des fermes.

Afin d'assurer le développement de l'agro-écologie, le Département souhaite soutenir les investissements productifs en faveur d'une agriculture durable et réalisés dans des territoires à forts enjeux environnementaux.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels.

3.2. BENEFICIAIRES

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles et les groupements d'agriculteurs listés ci-après qui valorisent une exploitation agricole **en production végétale**

ou animale, et dont le siège est situé en Moselle dans les zones à enjeux environnementaux comme par exemple :

- Les périmètres de protection des captages d’approvisionnement en eau potable.
- Les aires d’alimentation des captages d’eau potable.
- Les Vosges Mosellanes.
- Les zones humides prioritaires du Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux.
- Les zones d’érosion et/ou de ruissellement établies, notamment, sur la base des arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle qui ont pu être pris.
- Les espaces naturels faisant l’objet d’un plan de gestion.

Les bénéficiaires de l’aide sont les suivants :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d’un projet individuel :
 - o Les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d’exploitation à titre principal.
 - o Les agriculteurs personnes morales dont l’objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal).
- Au titre des groupements d’agriculteurs, en tant que porteurs d’un projet collectif :
 - o Toutes structures collectives, dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal et actives dans le secteur agricole.
 - o Les CUMA composées exclusivement d’agriculteurs.
 - o Les agriculteurs personnes physiques ou morales qui réalisent un investissement en commun (au minimum deux exploitations) pour un usage collectif du matériel.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Pour l’investissement en faveur du maintien et du développement des surfaces en herbe, les exploitations utilisant le matériel doivent avoir un ratio STH/SAU d’au moins 30%.

Un même bénéficiaire ne peut présenter qu’un seul dossier de demande de subvention pour l’achat d’un même matériel pour une période de 5 ans suivant l’année d’attribution de la subvention.

3.3. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- **Equipements de lutte contre l’érosion des sols :**
 - o Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
 - o Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)
 - o Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l’eau
 - o Matériel de semis direct ou de semis de couvert ou de semis sous couvert adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
 - o Matériel spécifique pour l’entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs
 - o Strip-till
 - o Matériel d’entretien des haies pérennes (sauf épareuse)

- **Equipements pour la réduction/substitution d'intrants :**
 - o Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)
 - o Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuse, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage interrang, écimeuse pour les grandes cultures, la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage
 - o Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof
 - o Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique
 - o Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs (broyeur, cover-crop...) et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (rollkrop, rolofaca...), et matériels du travail du sol intercepts et tondeuses intercepts
 - o Epampreuse mécanique
 - o Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture

- **Equipements pour le maintien et le développement des prairies (uniquement pour les projets collectifs):**
 - o Matériel d'implantation et de semis
 - o Matériels d'entretien des prairies : matériel permettant d'ébousser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer, et de régénérer une prairie et sur semis
 - o Matériels de récolte de l'herbe : andaineur, faneuse, faucheuse, faucheuse-conditionneuse, auto-chargeuse, enrubanneuse monoballe, enrubanneuse en continu, remorque-autochargeuse pour foin ou ensilage

- **Equipements pour l'autonomie alimentaire (uniquement pour les projets collectifs) :**
 - o Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. Les porteurs de projet doivent s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté
 - o Matériels de distribution de l'alimentation en commun : désileuses mélangeuses, automotrices ou non
 - o Matériel de fabrication et de stockage d'aliments

- **- Equipements en faveur du développement des protéines végétales :**
 - o Matériel spécifique permettant la récolte des protéagineux et des légumineuses fourragères : barre de coupe à pois, faucheuse, pick-up, andaineur, coupes souples à soja

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les locations de matériels.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour les projets individuels	30 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour les projets collectifs	80 000 € HT
Taux d'intervention maximal pour les projets individuels	15%
Taux d'intervention maximal pour les projets collectifs	20% pour 2 exploitations utilisatrices du matériel 25% pour 3 exploitations utilisatrices du matériel 30% pour 4 exploitations et plus utilisatrices du matériel

Les taux de l'aide départementale pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

En cas d'achat de matériel en commun par plusieurs exploitations agricoles, un seul dossier de demande de subvention sera déposé, mais la subvention sera accordée par exploitation au prorata des investissements réalisés par chacune d'entre elles.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département. La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne vaut pas promesse de subvention.**

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Toute réalisation de l'action avant la décision d'octroi de l'aide rend les dépenses inéligibles.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.